

**ASSEMBLEE TERRITORIALE  
DE LA  
POLYNESIE FRANCAISE**

-----

**DELIBERATION N° 87-104 AT  
DU 22 OCTOBRE 1987**

-----  
portant modification de l'article 131 de l'arrêté n° 583 S  
du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité  
publique dans les Etablissements français de l'Océanie.  
-----

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

- VU** la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- VU** l'avis du Conseil supérieur de santé réuni le 4 mai 1987 ;
- VU** la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
- VU** la lettre n° 145 CM en date du 19 août 1987, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 29 juillet 1987 ;
- VU** le rapport n° **116-87** en date du 22 octobre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

## ADOPTE :

**Article 1er :** L'article 131 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 est ainsi modifié :

\* *Prescriptions générales* : (hygiène des salons de coiffure, instituts de beauté, manucures, pédicures et salons de tatouage).

Avant exploitation d'un local à destination de salon de coiffure, institut de beauté, manucure, pédicure, ou salon de tatouage, le propriétaire devra adresser une demande écrite au directeur de la santé publique accompagnée d'un plan explicatif pour étude. Nul ne peut exploiter un local de ce type avant autorisation du directeur de la santé.

Les établissements ci-dessus énumérés devront être toujours tenus en état de propreté, convenablement aérés et ventilés.

Ils ne serviront pas de locaux d'habitation. Il sera défendu d'y entreposer des denrées alimentaires ou d'y entretenir des animaux vivants.

Ils seront équipés d'un bloc sanitaire avec W.C. et lavabo.

Les murs seront revêtus, de matériaux lavables jusqu'à une hauteur, minimum de deux mètres au-dessus du plancher. Le plancher des salons de coiffure sera soigneusement balayé après chaque passage de client.

### \* *Equipement*

Le propriétaire devra aménager tous meubles et objets jugés indispensables par le service d'hygiène, en particulier un fauteuil confortable pour chaque technicien opérant, une armoire resserre pour le linge nécessaire à l'exercice de la profession et tous les appareils sanitaires indispensables à une bonne exécution des travaux, à savoir un lavabo par technicien opérant ou dispositif mobile de lavage des cheveux, avec adduction d'eau chaude et froide, armoire resserre pour les instruments de travail : rasoirs, tondeuses, ciseaux, une poubelle à couvercle pour le ramassage, des cheveux et autres résidus, un coffre pour linge sale ainsi que les appareils de désinfection des instruments.

### \* *Mesures de prophylaxie*

Les instruments utilisés seront, après chaque usage, désinfectés. A cet effet, ils subiront un trempage pendant dix minutes, dans :

- l'alcool à 70° ;
- ou le glutaraldéhyde à 1% ;
- ou la bêta-propiolactone diluée à 1 partie pour 400 ;
- ou l'eau de Javel diluée au 1/10 dans l'eau froide,

ou toute autre technique, de désinfection approuvée par la direction de la santé publique. Les solutions désinfectantes devront être renouvelées quotidiennement.

Les serviettes, linges, cotons et autres objets destinés au même usage et ayant un contact direct avec la peau ne pourront servir que pour un seul client, après quoi, ils seront impérativement jetés ou mis au lavage.

L'exploitant mettra des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et n'être appliqués qu'au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

*\* Aptitude médicale du personnel*

L'ensemble du personnel, patrons et employés, en contact avec la clientèle est tenu de passer une visite médicale annuelle d'aptitude et de posséder une carte de contrôle sanitaire délivrée par le service d'hygiène et mise à jour chaque année.

Les personnes atteintes de maladies contagieuses, transmissibles au cours de l'exercice de leur profession, ne pourront travailler dans les établissements ci-dessus mentionnés jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant leur non-contagiosité. En cas de suspicion de maladie contagieuse les agents du service d'hygiène pourront demander à toute personne travaillant dans ces établissements, la présentation d'un certificat médical de non contagiosité.

*\* Sanctions*

Les infractions à la présente réglementation constatées par des agents assermentés seront punies des peines applicables aux contraventions de police de 4e classe.

Tout établissement qui, après mise en demeure, ne se conformerait pas aux présentes prescriptions d'hygiène pourra être fermé par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du directeur de la santé publique.

**Article 2** : Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

**Tuianu LE GAYIC**

**Henri MARERE**